

Arrêt

n° 143 739 du 21 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

agissant en tant que représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, ainsi que par Mme S. VAN DER EECKEN, tutrice, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

D'après vos dires, votre mère était d'origine ethnique arménienne et votre père était d'origine ethnique turque. Né le 4 octobre 1998, vous seriez mineur d'âge.

Fin 2003, comme ils avaient l'habitude de le faire, vos parents (commerçants) seraient allés se fournir en marchandises en Turquie. Alors qu'ils étaient censés rentrer deux jours plus tard, vous n'auriez plus eu de nouvelle d'eux pendant une année.

Votre voisine - qui avait l'habitude de vous garder lorsque vos parents s'absentaient - aurait prévenu votre oncle maternel que vos parents ne rentraient pas. Votre oncle vous aurait alors pris chez lui pendant un an. Fin 2004, les autorités arméniennes auraient appris des autorités azéries que vos parents - qui s'étaient trompés d'itinéraire en voulant rentrer de Turquie en Arménie - avaient été arrêtés dans un village azéri et faits prisonniers dès la fin 2003. En 2004, ils seraient décédés.

Aucun acte de décès les concernant n'aurait été délivré ; leurs corps n'auraient pas été rendus à leur famille et, sans qu'aucune enquête ne soit faite, le Tribunal vous aurait accordé le statut d'orphelin.

Vu que l'épouse de votre oncle ne voulait plus de vous chez elle (par manque de ressources financières suffisantes), vous auriez été placé dans un orphelinat situé au n°119 de la rue Armenakyan dans le quartier Marash à Erevan.

Alors que les premières années que vous y auriez passées se seraient bien déroulées, en 2010, après que vos camarades aient appris / réalisé que votre défunt père était d'origine turque, ils auraient commencé par ne plus vous adresser la parole. Progressivement, ceux qui avaient pourtant toujours été vos amis se seraient montrés de plus en plus agressifs et violents envers vous jusqu'à vous passer à tabac à la moindre occasion. Vous auriez été humilié quotidiennement. Vous vous seriez retrouvé dans un isolement et une solitude les plus complets.

Bien que certains professeurs / surveillants vous aient parfois pris en pitié, la plupart du temps, ils auraient minimisé les brimades dont vous auriez constamment été victime.

En janvier 2014, après que le Directeur de l'établissement ait privé vos camarades (qui venaient de vous agresser) des visites de leurs proches pendant deux semaines (comme punition), ceux-ci se seraient vengés en vous battant à un point tel qu'une semaine d'hospitalisation aurait été nécessaire pour que vous vous rétablissiez.

En apprenant ce qu'il vous était arrivé et craignant qu'il ne vous arrive encore pire lorsque vous devriez faire votre service militaire, votre oncle aurait pris ses dispositions pour vous faire quitter l'Arménie. C'est ainsi qu'en date du 22 avril 2014, il vous aurait emmené en Turquie – où, son beau-frère (citoyen belge) passait ses vacances en famille. Muni d'un faux passeport, vous seriez rentré avec cette famille en Belgique – où, après que le faux passeport que vous auriez utilisé ait été détruit, dépourvu de tout document, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 29 avril 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus jamais eu aucun contact ni avec votre oncle ni avec son beau-frère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, bien que votre jeune âge a été pris en considération tant lors de l'audition que lors de la prise de la présente décision, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, vous ne présentez aucune preuve quelle qu'elle soit - tant par rapport à l'origine turque de votre prétendu défunt père (qui serait à la base de vos problèmes) qu'aux décès de vos deux parents et/ou aux incessants mauvais traitements que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que

demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que les informations que vous nous avez données à propos de l'orphelinat où vous prétendez avoir toujours vécu ne coïncident aucunement avec celles que nous avons en notre possession.

En effet, vous déclarez que le Directeur de cette institution (l'Orphelinat n°119 "Armenakyan"), de 2005 à 2014, était un certain [A.G.] et que cet établissement hébergeait des enfants dont les plus âgés avaient 18 ans (CGRA - pp 8 et 15). Or, de nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif), s'il s'avère que cet orphelinat existe effectivement bien ; contrairement à vos allégations, il n'héberge cependant que des enfants âgés de 0 à 5/6 ans et sa Directrice, depuis 1997 et jusqu'à ce jour, est une dénommée [L. K.].

Partant de là, nous ne pouvons pas considérer comme établi le fait que vous ayez vécu dans un orphelinat à quel que moment que ce soit, pas plus que le fait que vous soyez orphelin. Dès lors, nous ne pouvons pas non plus accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations ni donc à la crainte que vous invoquez. Votre jeune âge n'y change rien.

Par ailleurs, pour ce qui est de votre crainte d'être maltraité voire même tué lors du service militaire que vous seriez appelé à faire d'ici deux ans - et ce, du seul fait de votre origine turque par votre père: tel que déjà relevé plus haut, rappelons que strictement rien ne nous permet de tenir pour établie cette prétendue origine turque. Or, vu que vous avez déjà tenté de nous tromper sur votre prétendu vécu dans cet orphelinat / sur votre prétendu statut d'orphelin, il est probable que vous en ayez fait de même au sujet de vos origines. Nous ne pouvons dès lors donc accorder le moindre crédit à vos allégations sur la seule base de vos dires.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, sous l'intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement

(ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », et sous l'intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », la violation de « l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, « de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, « d[e lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque, en substance, que son père, d'origine turque, et sa mère, d'origine arménienne, sont décédés après avoir été arrêtés dans un village azéri, en 2003, à leur retour d'un voyage commercial en Turquie ; qu'après le décès de ses parents, elle a été prise en charge par son oncle puis, placée dans un orphelinat ; qu'elle a subi des violences croissantes de la part des pensionnaires de cette institution, en raison de ses origines paternelles et que ces faits - ainsi que la crainte que de nouvelles difficultés ne surviennent lors de l'accomplissement de son service militaire pour ce même motif - l'ont déterminée à quitter son pays d'origine.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, estimant, d'une part, ne pouvoir tenir pour établies ni sa qualité d'orphelin, ni les mauvais traitements qu'elle indique avoir subi en cette qualité pour le motif essentiel que les informations qu'elle a données au sujet de l'orphelinat dans lequel elle indique avoir séjourné ne correspondent pas avec celles recueillies sur le sujet et, d'autre part, ne pas pouvoir prêter foi à ses allégations se rapportant à l'origine turque de son père, dont la crédibilité est ébranlée par les constats susvisés ni, partant, aux difficultés qu'elle exprime en résulter dans la perspective de son service militaire.

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, estimant, notamment qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des « évènements extrêmement traumatisants » qu'elle a indiqué avoir personnellement vécu et relevant, quant aux informations se rapportant à l'orphelinat qu'elle a mentionné, qui constituent l'élément central retenu pour conclure au manque de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations, que « (...) le compte-rendu de l'entretien téléphonique [est] manquant (...) ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués n'est pas contesté, ni sa minorité au moment de l'introduction de sa demande d'asile.

En pareille perspective, il rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » qui peuvent, le cas échéant, « *conduire à accorder largement le bénéfice du doute* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, §§ 213 à 219).

En l'occurrence, la partie requérante a notamment invoqué, à l'appui de sa demande, que les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées et/ou auxquelles elle appréhende être exposée en cas de retour découlent des origines turques de son père.

Or, force est d'observer - outre que la décision querellée opère une mise en cause de celles-ci pour un motif [*« (...) vu que vous avez déjà tenté de nous tromper sur votre prétendu vécu dans cet orphelinat / sur votre prétendu statut d'orphelin, il est probable que vous en ayez fait de même au sujet de vos origines (...) »*]

qui apparaît, au demeurant, périphérique -, que le Conseil ne dispose, au stade actuel,

pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur le caractère établi ou non des origines turques alléguées du père de la partie requérante et/ou l'existence ou non d'un lien entre lesdites origines et les faits (décès des parents de la partie requérante ; maltraitances qu'elle allègue lui avoir été infligées) et craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, notamment dans la perspective de l'accomplissement de son service militaire, en cas de retour en Arménie.

4.4. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation tant de la vraisemblance des origines turques alléguées de la partie requérante, que des difficultés qui en auraient résulté et/ou en résulteraient en cas de retour sans, par ailleurs, que lesdites mesures d'instruction n'occultent le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement desdits faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,
greffier.

greffier.

M. P. MATTA,
greffier.

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ